



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 30 septembre et 02 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 26 C. LAuRAFoot - 1er tour - MENIVAL F.C 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 27 U14 R1 Niv B - A - A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - R.C DE VICHY
- Dossier N° 28 U14 R1 Niv B - A - F.C ROCHE ST GENEST - MONTLUCON FOOTBALL
- Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - A -A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - A.S DE MONTCHAT LYON
- Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - A - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - U.S DAVEZIEUX VIDAL
- Dossier N° 31 U16 R2 D - PLASTICS VALLEE F.C 1 - GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1
- Dossier N° 32 U16 R2 A - A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 - SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL 1
- Dossier N° 33 CF4 AM. S. TRAVAILLEURS TURC OYONNAX - F.C VAULX EN VELIN 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 26 C. LAuRAFoot

MENIVAL F.C 1 N° 541589 / BOURG SUD 1 N° 539571

Coupe LAuRAFoot 1er tour - Match N° 29616389 du 29/09/2024

Réclamation d'après match du club de BOURG SUD sur l'ensemble de l'équipe de MENIVAL F.C concernant le nombre de joueur avec licence dont il y a la mention "mutation hors période" et/ou la mention mutation alors que le règlement limite la participation des joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de BOURG SUD, formulée par courriel en date du 30/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de BOURG SUD en date du 30/09/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés autorisés ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de MENIVAL F.C. n'a inscrit que quatre joueurs sur la feuille de match titulaires d'une licence « Mutation » dont deux ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de BOURG SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN